

Préambule

Par le présent accord les organisations signataires entendent assurer la pérennité des retraites complémentaires qu'elles ont créées, qu'elles pilotent et qu'elles gèrent sur un mode paritaire. Cet accord est fondé sur leur sens des responsabilités à l'égard des retraités d'aujourd'hui et des actifs, en particulier des jeunes générations.

La pérennité de la retraite complémentaire passe par un redressement significatif à horizon 2020. Les retraités et les cotisants pourraient en effet légitimement s'interroger sur la capacité des partenaires sociaux à exercer la mission d'intérêt général que représentent le pilotage et la gestion des régimes de retraite complémentaire, si, après cinq années de déficit technique, ces régimes n'étaient pas engagés sur la voie du retour à l'équilibre à horizon de cinq ans. La menace qui pèse sur l'Agirc explique l'urgence à agir. Mais la situation de l'Arrco, pour n'être pas aussi urgente, n'en est pas moins préoccupante.

Le retour à l'équilibre technique est une nécessité. Mais l'objectif des signataires est plus ambitieux : il s'agit de mettre en place une réforme structurelle, de manière à piloter de façon responsable et durable la retraite complémentaire, avec tous les leviers pertinents : montant des pensions, niveau des cotisations et âge effectif de liquidation. Aucun de ces leviers n'est tabou. Chacun doit être utilisé en fonction de la situation du moment et de l'intérêt général, dans le cadre d'un pilotage formalisé et sécurisé.

Dans la période actuelle, par souci de préservation du pouvoir d'achat des retraités, les signataires ont écarté la possibilité de baisse durable des pensions et ont choisi de limiter leur décrochage par rapport à l'évolution des prix : ils ont prévu, pour les trois années qui viennent, une sous-indexation des pensions, sans possibilité de baisse en nominal. Une décision analogue avait été prise par les partenaires sociaux en 2013, mais elle n'a pas produit d'effet en raison de l'absence d'inflation.

Les notes de bas de page ont une valeur strictement explicative, sans portée contractuelle

Les signataires considèrent que le montant des cotisations à la charge des entreprises et des salariés constitue également un levier légitime pour le pilotage des retraites complémentaires. Elles constatent toutefois que, compte tenu du poids des charges pesant sur les actifs et sur les entreprises, de la perte de compétitivité de notre économie ces dernières années et de l'enjeu du redressement qu'elles poursuivent, dans l'intérêt de l'emploi notamment, la période n'est pas favorable à une augmentation des cotisations.

Il importe donc, pour la pérennité des retraites complémentaires, d'agir sur l'âge effectif de la liquidation des pensions. Les signataires du présent accord n'ont pas fait le choix de revenir sur l'engagement pris en 2011 d'ouvrir la possibilité de liquider les retraites complémentaires sans abattements viagers avant l'âge d'annulation des abattements, dès lors que les intéressés auraient liquidé leur retraite à taux plein au régime de base. Mais ils ont jugé nécessaire d'inciter les participants à retarder la liquidation de leur pension et à continuer à travailler, et ce par l'application d'abattements temporaires et dégressifs, qui disparaîtraient trois ans après la liquidation de la pension de retraite.

Attentif à la situation des veuves et des veufs, cet accord manifeste aussi la volonté de ne pas mettre en difficultés les retraités les plus fragiles. Ainsi, pour protéger les nouveaux retraités qui n'ont ni les moyens de supporter un abattement temporaire, ni la possibilité de continuer à travailler, les signataires ont-ils décidé d'exonérer d'abattements temporaires ceux qui, du fait de leurs faibles revenus, sont exonérés de CSG, et de diminuer de moitié les abattements applicables à ceux qui sont assujettis à la CSG à taux réduit.

Enfin, le présent accord s'inscrit dans l'ambition de la création d'un grand régime complémentaire unifié, réunissant l'Agirc et l'Arrco, contributif et piloté. Cette ambition, les signataires considèrent qu'ils la doivent en particulier aux jeunes générations et aux cadres. Ce nouveau régime, qu'ils veulent préparer sans délai, sera mis en œuvre dès qu'auront été examinées les questions qu'une telle évolution poserait au regard de la situation des cadres.

Fortes de ces convictions partagées, les organisations signataires adoptent les dispositions qui suivent :

I- Mise en place d'un pilotage durable des retraites complémentaires

Article 1 – Mise en place d'un pilotage durable

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2016, un pilotage *durable* fondé sur des objectifs explicites et des indicateurs pertinents en vue d'assurer la pérennité des régimes complémentaires.

Ce pilotage tient compte des impératifs liés :

- aux fondements de la retraite complémentaire repris à l'article 11 du présent accord ;
- à l'environnement externe à la retraite complémentaire : évolutions démographiques (allongement de l'espérance de vie, arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses, etc.) et économiques (croissance économique, niveau de chômage, inflation, etc.) ;
- aux paramètres propres à son mode de fonctionnement comme les droits inscrits au compte du participant (nombre de points et conditions de liquidation), le caractère non acquis de la valeur du point, les réserves toujours positives.

Article 2 - Architecture du cadre de décision

2-1- Un pilotage stratégique

Le dispositif de pilotage repose en premier lieu sur un niveau de prise de décision dit de pilotage stratégique conduit tous les trois ans par les partenaires sociaux dans le cadre de négociations nationales et interprofessionnelles.

A cette occasion, les partenaires sociaux fixent les objectifs en termes de trajectoire d'équilibre des régimes de retraite complémentaire en fonction du scénario économique qu'ils ont retenu pour le court et le moyen-long terme.

Une fois ce cadre posé, ils peuvent avoir à déterminer :

- les critères de soutenabilité appréciés sur une durée de 15 ans :
 - le niveau des réserves de financement dans le respect d'un ratio de sécurité selon lequel le régime doit disposer, à tout moment, d'une réserve de moyen-long terme équivalant à 6 mois de prestations ;
 - le rapport de charges et le rendement brut effectif ;
- les limites des paramètres :
 - taux contractuel des cotisations ;
 - taux d'appel des cotisations ;
 - taux de la contribution exceptionnelle temporaire ;
 - le niveau des coefficients d'anticipation temporaires et dégressifs ;
 - salaire de référence ;

Les notes de bas de page ont une valeur strictement explicative, sans portée contractuelle

- valeur du point ;
 - Agff / cotisation spécifique pour les charges d'anticipation ;
- les adaptations conventionnelles des régimes éventuellement nécessaires au regard de l'évolution des textes législatifs et réglementaires s'appliquant au régime de base.

2-2- Un pilotage tactique

Le dispositif de pilotage visé à l'article 1^{er} du présent accord repose en second lieu sur un niveau de prise de décision dit de pilotage tactique conduit chaque année par les Conseils d'administration des régimes en charge de leur situation financière annuelle.

Les Conseils d'administration fixent les paramètres de fonctionnement dans les limites déterminées par les partenaires sociaux dans le cadre du pilotage stratégique.

Article 3- Devoir d'alerte et saisine d'office

Les Conseils d'administration ont un devoir d'alerte des partenaires sociaux dès lors que les éléments de cadrage retenus pour le pilotage *stratégique* ne sont pas tenus.

Les partenaires sociaux engagent des discussions en vue d'ajuster les ressources ou les charges des régimes en cas de changement significatif de la conjoncture économique.

Article 4 - Comité d'experts économistes et financiers

Un comité réunissant quatre experts économistes et financiers est constitué dès l'entrée en vigueur du présent accord. Deux experts sont choisis par le collège des organisations syndicales de salariés et deux par les organisations patronales.

Ce comité contribue à éclairer les partenaires sociaux dans le cadre du pilotage des régimes.

Article 5 – Mise en œuvre du pilotage pour la période 2016-2018

Dans les 6 mois de la signature du présent accord, les partenaires sociaux fixent leurs objectifs à 15 ans sur le montant des réserves et précisent les marges d'appréciation laissées aux Conseils d'administration pour la mise œuvre du pilotage tactique au cours des années 2016, 2017 et 2018.

II- Mesures de rééquilibrage de court et moyen termes

Article 6 - Mesures paramétriques

En application des dispositions de l'article 2-1 ci-dessus, les paramètres des régimes complémentaires sont fixés comme suit pour la période 2016-2018.

6-1- Valeur de service du point

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, la valeur de service des points des régimes Agirc et Arrco sera indexée au 1^{er} novembre sur la dernière prévision d'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue pour l'année en cours diminuée de 1,5 point. La valeur de service du point ne pourra pas diminuer en valeur absolue.

6-2- Salaire de référence

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, le salaire de référence des régimes Agirc et Arrco sera fixé en fonction de l'évolution annuelle prévisionnelle du salaire moyen des ressortissants desdits régimes majorée de 3,5%.

6-3- Contribution exceptionnelle temporaire (CET)

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, la CET est appelée sur la totalité des rémunérations des participants qui cotisent au régime Agirc à hauteur de 0,35% de la rémunération des salariés telle que définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et dans la limite de huit fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

6-4- Objectif de dépense de gestion

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, le montant annuel global maximum de la dépense de gestion des institutions Agirc et Arrco sera maintenu au montant constaté au titre de l'exercice précédent, en euros constants, moins cinq pour cent.

6-5- Dotations d'action sociale

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, le montant global annuel des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour les institutions Agirc et Arrco sera maintenu au montant alloué au titre de l'exercice précédent, en euros courants, moins deux pour cent.

Article 7 – Mesures d'incitation à décaler l'âge effectif de départ à la retraite

7-1- Mise en place de coefficients d'anticipation temporaires et dégressifs

Dans le respect de l'accord national interprofessionnel du 18 mars 2011, les partenaires sociaux maintiennent la dispense de coefficients d'anticipation *viagers* pour les participants qui auraient liquidé leur retraite de base au taux plein avant l'âge de 67 ans.

Les notes de bas de page ont une valeur strictement explicative, sans portée contractuelle

Cependant, et afin d'inciter ces participants à poursuivre leur activité professionnelle, des coefficients d'anticipation *temporaires et dégressifs* sont appliqués et déterminés en fonction de l'âge atteint par le participant à la date d'effet de la retraite. Ces coefficients d'anticipation temporaires évoluent annuellement au cours du service de la pension. Ils ne peuvent être appliqués plus de trois années successives.

Cette disposition est applicable aux allocations de droits directs de retraite complémentaire dont la liquidation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les générations nées à partir de 1957.

7-2- Détermination des coefficients d'anticipation temporaires et dégressifs

Sauf accord national interprofessionnel rendu nécessaire ou possible par l'évolution de la conjoncture économique et ses répercussions sur les régimes ou par des modifications de la réglementation du régime de base, les coefficients d'anticipation temporaires et dégressifs en fonction de l'âge atteint évoluent de la façon suivante :

		Age atteint							
		60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Age de départ	A 60 ans	0,7	0,8	0,9	1	1	1	1	1
	A 61 ans	-	0,7	0,8	0,9	1	1	1	1
	A 62 ans	-	-	0,7	0,8	0,9	1	1	1

Pour les assurés visés à l'article L. 351-1-1 du code la sécurité sociale qui auront liquidé leurs droits à la retraite de base à taux plein avant 60 ans, les coefficients d'anticipation détaillés ci-dessus sont appliqués à compter de la prise d'effet de la pension, pour une durée maximale de trois ans et selon une dégressivité identique.

7-3- Cas particuliers

7-2-1- Aménagements liés au niveau de revenus

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 7-1 et 7-2 ci-dessus :

- les participants retraités ayant liquidé leur retraite de base au taux plein et exonérés de CSG en raison du montant des revenus de leur foyer fiscal ne se voient pas appliquer de coefficients d'anticipation *temporaires et dégressifs* ;
- les participants retraités ayant liquidé leur retraite de base au taux plein et assujettis à la CSG à taux réduit se voient appliquer des coefficients d'anticipation *temporaires et dégressifs* qui évoluent de la façon suivante :

		Age atteint							
		60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Age de départ	A 60 ans	0,85	0,90	0,95	1	1	1	1	1
	A 61 ans	-	0,85	0,90	0,95	1	1	1	1
	A 62 ans et plus	-	-	0,85	0,90	0,95	1	1	1

Pour les assurés visés à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale qui auront liquidé leurs droits à la retraite de base à taux plein avant 60 ans, les coefficients d'anticipation détaillés ci-dessus sont appliqués à compter de la prise d'effet de la pension, pour une durée maximale de trois ans et selon une dégressivité identique.

7-2-2- Aménagements liés à des situations spécifiques

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 7-1 et 7-2 ci-dessus, ne se voient pas appliquer de coefficients d'anticipation *temporaires et dégressifs* :

- **les participants ayant liquidé leur retraite au taux plein dans le régime de base avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale** dans le cadre des dispositifs visés à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifié par l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 10 novembre 2010¹ ;
- **les participants ayant liquidé leur retraite au taux plein dans le régime de base dès l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale** visés du 1° ter au 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale² ;
- **les participants qui bénéficient du taux plein dans le régime de base dès 65 ans** visés au III et IV de l'article 20 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 ainsi qu'au 1° bis de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale³.

¹ Assurés handicapés remplissant les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif visé à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 50% et amiante.

² Assurés handicapés ne remplissant pas les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif visé à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 50%, assurés inaptes avec un taux d'IPP de 50% médicalement constaté tel que prévu à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, mères ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, les anciens déportés ou internés et les anciens prisonniers de guerre ou combattants.

³ Assurés ayant apportés une aide effective à leur enfant handicapé, assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 parents d'au moins trois enfants, personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial.

Les notes de bas de page ont une valeur strictement explicative, sans portée contractuelle

III- Mesures relatives aux droits et prestations

Article 8 – Dispositions de convergence des régimes Agirc et Arrco relatives à la réversion

8-1- Alignement de l'âge de la réversion des régimes Agirc et Arrco

Le versement de la pension de réversion au conjoint survivant reste conditionné au fait que celui-ci ait atteint un âge minimal, fixé à 55 ans.

Les ayants-droit invalides ou avec deux enfants à charge bénéficient de la pension de réversion sans qu'ils aient à remplir une condition d'âge.

Cette disposition est applicable aux pensions de réversion attachées à tout décès survenu à compter du 1^{er} janvier 2016.

8-2- La proratisation du montant de la pension de réversion en fonction de la durée de mariage

Les pensions de réversion sont calculées en fonction du rapport entre la durée du mariage et la durée d'assurance applicable dans le régime de base au participant décédé compte tenu de son année de naissance, sans pouvoir excéder 1 au total, pour un même ouvrant droit.

Cette disposition est applicable aux pensions de réversion attachées à tout décès survenu à compter du 1^{er} janvier 2016.

8-3- Les droits des orphelins

Le taux de l'allocation de réversion dont bénéficient les enfants orphelins de leurs deux parents et âgés de moins de 21 ans est fixé à 50% des droits du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ces points ont pu être affectés.

Cette disposition est applicable aux pensions de réversion attachées à tout décès survenu à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 9 – Echanges d'information entre les URSSAF et les institutions de retraite complémentaire suite à un redressement d'assiette

Les organisations signataires demandent aux pouvoirs publics de prendre toute mesure pour que les Unions de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF) communiquent systématiquement aux institutions de retraite complémentaires (IRC) toutes informations utiles sur les redressements d'assiette auxquels elles auront procédé afin que ces dernières puissent effectuer le recouvrement des sommes qui leur sont dues et procéder au rétablissement des droits correspondants.

Les notes de bas de page ont une valeur strictement explicative, sans portée contractuelle

IV- Création d'un régime unifié de retraite complémentaire

A- Les principes du régime

Article 10 – Dispositions générales

Un régime paritaire unifié de retraite complémentaire par répartition sera institué par accord collectif de substitution. La mise en œuvre de ce régime unifié, qui interviendra au plus-tard le 1^{er} janvier 2019, sera précédée par l'examen de l'impact de cette évolution sur l'ensemble de la situation des cadres.

Ce régime reprendra l'ensemble des droits et obligations des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco institués respectivement par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961.

Dès la signature du présent accord, un groupe de travail sera constitué afin de déterminer les règles encadrant la mise en place, la gestion et le fonctionnement de ce nouveau régime unifié.

Article 11 – Principes directeurs

Le régime unifié de retraite complémentaire, dont le pilotage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux, est fondé sur les principes de contributivité, de lisibilité et de justice.

Il fonctionne par répartition et par points. Il s'appuie donc sur la solidarité interprofessionnelle et intergénérationnelle en vertu de laquelle les cotisations des actifs financent chaque année le service des pensions des retraités et servent aussi à la constitution de réserves permettant de faire face aux aléas économiques.

Article 12 – Contraintes d'équilibre et d'efficience

Le régime obéit à une contrainte d'équilibre global qui repose sur le pilotage *durable*, notamment le suivi des engagements, tel que défini au I du présent accord. Il répond aussi à une contrainte de gestion efficiente qui sous-tend des actions en faveur de la réduction des coûts de gestion tout en garantissant une qualité de service aux participants.

Article 13 – Cotisations

13-1- L'assiette

Les cotisations sont calculées sur la base des rémunérations brutes perçues par le participant. La définition de la rémunération retenue est celle prévue à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

13-2- Les tranches

Les cotisations qui génèrent la constitution de droits pour les participants varient selon deux tranches de rémunérations :

- Celle comprise entre le 1^{er} euro et le montant correspondant à un plafond de la sécurité sociale (tranche A) ;
- Celle comprise entre la limite supérieure du montant correspondant à un plafond de la sécurité sociale et le montant correspondant à huit plafonds de la sécurité sociale (tranche B).

13-3- Le calcul du taux de cotisation effectif

Les taux de cotisations effectivement dues par l'employeur et le salarié correspondent au taux dits contractuels multipliés par un taux d'appel.

13-4- La répartition

Les taux de cotisations dues au régime de retraite complémentaire sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 60% et par le salarié à hauteur de 40%, sauf convention ou accord collectif de branche professionnelle antérieur à la date de signature du présent accord qui comporterait des clauses différentes.

Article 14 – Paramètres de fonctionnement

14-1- Le salaire de référence

Le salaire de référence est le paramètre qui sert de calcul du nombre de points à inscrire au compte des participants.

Il est déterminé en fonction du taux d'évolution du salaire moyen des ressortissants du régime unifié, éventuellement corrigé d'un facteur de soutenabilité calculé en fonction de la situation économique et du marché du travail.

14-2- La valeur de service du point

La valeur de service du point de retraite est le paramètre qui sert au calcul des allocations.

Elle est déterminée en fonction du taux d'évolution du salaire moyen des ressortissants du régime unifié éventuellement corrigé d'un facteur de soutenabilité calculé en fonction de la situation économique et démographique.

La revalorisation de la valeur du point prend effet au 1^{er} novembre.

Les notes de bas de page ont une valeur strictement explicative, sans portée contractuelle

Article 15 – Allocations de droits directs

15-1- Inscription des points au compte

Le nombre de points à inscrire au compte du participant s'obtient en divisant les cotisations dites contractuelles afférentes à l'exercice en cours par le salaire de référence.

15-2- La liquidation des droits

A partir de l'âge de 67 ans, le montant de la retraite complémentaire est calculé en fonction du nombre de points de retraite acquis par le participant et de la valeur du point.

La liquidation de la pension de retraite est possible au plus tôt à 57 ans, selon les conditions suivantes :

- si l'assuré **n'a pas liquidé sa retraite de base au taux plein**, il se voit appliquer des coefficients d'anticipation *viagers* tels que définis l'article 18 de l'annexe A de l'accord du 8 décembre 1961 et l'article 6 de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947 ;
- si le participant **a liquidé sa retraite de base au taux plein**, il se voit appliquer des coefficients d'anticipation *temporaires et dégressifs* tels que définis à l'article 6 du présent accord.

Article 16 – Charges d'anticipation

Les charges d'anticipation du régime sont financées par une cotisation spécifique selon la même répartition que prévue à l'article 13-4 du présent accord.

Article 17 – Réserves

Les réserves techniques des régimes Agirc et Arrco seront transférées au régime unifié le 31 décembre 2018.